



**COMMUNE DE VILLENEUVE  
MUNICIPALITÉ**

---

**COMMUNICATION N° 13/2016**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

Rapport de la Municipalité concernant :

---

Interpellation de M. Léonard STUDER  
« Quels critères pour autoriser les rassemblements  
dans l'espace public ? »

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au cours de la séance du Conseil communal du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Monsieur le Conseiller communal Léonard Studer a déposé une interpellation.

Cette interpellation posait les questions suivantes :

- 1) Expliquer à ce Conseil communal les raisons qui l'ont amené à refuser son autorisation à la demande déposée par le collectif « Halte au forage Vaud » ;
- 2) Indiquer à ce Conseil, et aux citoyens, l'ensemble des critères qu'elle entend appliquer pour fonder ses futures décisions lors de demandes similaires ;
- 3) Préciser quelles mesures elle entend prendre si son refus d'autorisation à l'encontre de la demande du collectif « Halte aux forages Vaud » s'avère mal fondé.

### **Historique des faits**

Compte tenu de la relative complexité des événements liés à la tenue de ces manifestations, la Municipalité estime indispensable de présenter un résumé chronologique des faits.

#### **29 mars 2016**

Mme Damaris Lütolf Awad adresse à la Municipalité de Villeneuve un courrier demandant l'autorisation de tenir un stand d'information à propos du site de forage situé à Noville, dans le parc de l'Ouchettaz. Dans le même temps, une demande d'organisation d'une marche vers Noville par la RC 780 et la Route d'Evian est adressée à la commune de Noville.

#### **4 avril 2016**

Par courrier, la Municipalité de Noville informe l'organisatrice qu'elle n'autorise pas ce genre d'événement sur son territoire, par souci de diminuer la pression populaire dans un secteur à haute valeur écologique. Elle invite l'organisatrice à prendre contact avec la Fondation des Grangettes, pour définir une activité de remplacement.

#### **5 avril 2016**

La Municipalité de Villeneuve décide de ne pas donner d'autorisation à la tenue du stand dans le parc de l'Ouchettaz. Elle rappelle que l'objet contesté, soit le site de forage des Grangettes, ne concerne pas la commune de Villeneuve. Un courrier est envoyé le 7 avril 2016.

**8 avril 2016**

Une demande POCAMA est déposée par Mme Lütolf Awad. Elle concerne la tenue d'une marche sur la route cantonale le dimanche 8 mai 2016 (Fête des Mères) en passant par Rennaz et Noville pour arriver au site de forage de Noville. 800 personnes sont annoncées.

**8 avril 2016**

Mme Damaris Lütolf Awad adresse à la Municipalité de Noville (avec copie à Villeneuve) une lettre lui demandant de reconsidérer sa décision du 4 avril 2016, compte tenu du fait qu'une demande POCAMA est désormais enregistrée.

**13 avril 2016**

La Municipalité de Rennaz informe l'organisatrice par courrier du fait qu'elle n'est pas concernée par la demande déposée et ne souhaite pas délivrer de quelque autorisation, la commune de Noville n'ayant pas donné son aval.

**15 avril 2016**

La Municipalité de Noville répond à la demande de reconsidération de l'organisatrice en confirmant ne pas autoriser une telle marche sur les RC 780 et RC 725 (Route d'Evian), pour des questions de sécurité et de paralysie du trafic routier.

**22 avril 2016**

La Police cantonale décide de ne pas délivrer d'autorisation de manifester, compte tenu des positions des communes concernées, des exigences de la législation en vigueur et des problèmes liés à la sécurité routière.

**17 mai 2016**

Mme Damaris Lütolf Awad dépose un recours contre la décision de la Municipalité de Noville auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. La recourante propose la date de remplacement du 3 septembre 2016, sur un itinéraire à fixer par le juge.

**27 juin 2016**

Une demande POCAMA est déposée par M. Joseph Trüeb, au nom du collectif « Halte aux forages Vaud ». Elle concerne la tenue d'une marche le samedi 3 septembre 2016 en passant par la Route des Saviez pour arriver au site de forage de Noville. 2'500 personnes sont annoncées.

**5 juillet 2016**

La Municipalité de Villeneuve décide d'attendre la prise de position de la Municipalité de Noville avant de se prononcer sur la nouvelle demande POCAMA. Elle met en garde les organisateurs sur les problèmes de parcage et de déplacement de piétons dans le cadre d'une manifestation rassemblant autant de personnes. Un courrier est envoyé le 6 juillet 2016.

**12 juillet 2016**

Par courrier électronique, M. Joseph Trüeb répond aux mises en garde de la Municipalité de Villeneuve et précise qu'un recours est pendant contre la décision de la Municipalité de Noville de refuser l'autorisation et que le parc de l'Ouchettaz a été choisi comme lieu de rassemblement. Il ajoute que les organisateurs se plieront à la décision du Tribunal administratif.

### **20 juillet 2016**

La Municipalité de Villeneuve informe M. Joseph Trüeb qu'elle attend la prise de position de la commune de Noville avant de se déterminer, conformément à son courrier du 6 juillet 2016.

### **15 août 2016**

Par courrier électronique, M. Joseph Trüeb demande à la Municipalité de Villeneuve de se déterminer sur la demande d'autorisation qui lui a été adressée.

### **22 août 2016**

Par courrier électronique adressé à l'organisateur avec copie à Villeneuve, la Municipalité de Noville exprime son opposition à la tenue de la manifestation. Elle estime qu'il semble inadéquat de se prononcer sur le déroulement d'une manifestation semblable à celle qui fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, avant chose jugée.

### **23 août 2016**

La Municipalité de Villeneuve décide de refuser le rassemblement sur le territoire communal de Villeneuve en vue d'une marche sur la commune de Noville. Elle souhaite que l'entier de la manifestation se déroule sur la commune de Noville pour des raisons de sécurité.

### **30 août 2016**

La Municipalité de Noville refuse également d'autoriser la manifestation au motif que le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, n'a pas encore statué sur le premier recours.

### **30 août 2016**

La Police cantonale décide de délivrer une autorisation de manifester, sous réserve des autorisations des autorités communales concernées.

### **31 août 2016**

Les organisateurs déposent un recours appuyé par une requête d'extrême urgence auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

### **2 septembre 2016**

La Cour de droit administratif et public rejette la demande de mesures provisionnelles d'extrême urgence. Ce rejet ne met pas en péril les droits constitutionnels à manifester des recourants. La Cour se prononcera sur le fond de l'affaire ultérieurement.

### **3 septembre 2016**

Quelques manifestants se rassemblent dans le parc de l'Ouchettaz, puis se dispersent pacifiquement.

## **Motifs du refus d'autorisation par la Municipalité**

Le refus de la Municipalité de Villeneuve d'autoriser le rassemblement de la marche organisée par le collectif « Halte au forage Vaud » se fonde sur quatre éléments :

1. La manifestation proposée se déroulant essentiellement sur le territoire de la commune de Noville, la Municipalité de Villeneuve a toujours veillé à ne pas s'ingérer dans une juridiction qui n'était pas la sienne. Elle a donc voulu attendre la prise de position de la Municipalité de Noville. Elle estime qu'il aurait été incongru d'autoriser une manifestation en contradiction avec l'interdiction prononcée par les autorités novilloises.  
Une acceptation de ce rassemblement aurait abouti à la tenue d'une manifestation statique uniquement sur le territoire de Villeneuve, qui ne comporte jusqu'à preuve du contraire aucun forage souterrain.
2. La Municipalité de Villeneuve a gardé le principe de précaution et de sécurité au centre de ses prises de position. Dans un premier temps, elle a interpellé les organisateurs sur les complications liées au stationnement de véhicules (dont cars) et au déplacement d'une foule nombreuse (2'500 manifestants annoncés) à proximité de la RC 780. En outre, la présence de membres du groupe altermondialiste ATTAC, connu pour des débordements violents lors de sommets internationaux, au sein du cortège n'a pas rassuré les autorités, malgré les mesures de *Maintien de la paix* proposées par les organisateurs.
3. Le parc de l'Ouchettaz ne constitue pas un emplacement adéquat pour un tel rassemblement. Cette zone de verdure est avant tout destinée aux familles, au tourisme et aux événements culturels et sportifs. La proximité d'infrastructures publiques, de véhicules stationnés et de biens privés constitue un risque supplémentaire de déprédations. Dans sa correspondance, la Municipalité de Villeneuve a invité les organisateurs à envisager un lieu de ralliement directement sur la commune de Noville, par exemple dans le secteur des Saviez.
4. Le 17 mai 2016, l'organisatrice de la première marche sur Noville, prévue le 8 mai 2016 a recouru contre la décision de la Municipalité de Noville et a voulu imposer une nouvelle manifestation le 3 septembre 2016. Le dépôt d'un recours impliquant un effet suspensif, la demande de pouvoir manifester le 3 septembre 2016 a perdu de sa pertinence, voire légitimité. Par sa décision du 2 septembre 2016, la Cour de droit administratif et public valide cette interprétation puisqu'elle a rejeté la requête d'extrême urgence invoquée par les organisateurs et qu'elle se prononcera ultérieurement sur le fond de l'affaire.

### **Critères permettant d'autoriser une manifestation similaire**

La Municipalité a voulu relever les volets positifs de cette « affaire ». Elle a pu en tirer un certain nombre d'enseignements. Elle a décidé de revoir son approche des demandes d'autorisation de manifestation, notamment en étant plus proactive et prompte au dialogue avec les organisateurs, dans le but d'élaborer de concert les meilleures solutions possibles en termes de sécurité et d'ordre public.

Elle a également identifié quelques dysfonctionnements dans le processus POCAMA (portail cantonal des manifestations) et en a fait part au commandant de la Police cantonale dans une lettre du 9 septembre 2016.

En vertu du Règlement général de Police, la Municipalité dispose de la compétence d'autoriser ou non une manifestation dans des lieux ouverts au public.

**Article 34, alinéa 1 du Règlement général de Police**

*Toutes manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les assemblées, concerts, rassemblements, cortèges, kermesses, conférences, soirées, expositions ou manifestations assimilables, sont soumises à une autorisation préalable de la Municipalité, délivrée sur préavis de la Direction de Police, qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.*

L'alinéa 3 de l'article 21 de la Constitution du Canton de Vaud précise qu'une manifestation peut être interdite ou restreinte par l'Etat ou les communes pour des questions d'atteinte à l'ordre public. Ce point est en l'occurrence laissé à l'interprétation de la Municipalité, qui reste pleinement compétente pour délivrer ou non une autorisation.

La Municipalité fonde ses décisions notamment sur les critères suivants :

- Garantie de l'ordre public
- Présence des mesures de sécurité adéquates
- Mesures de limitation des nuisances sonores, olfactives, de stationnement et de trafic
- Souscription des organisateurs à une assurance responsabilité civile
- Acquiescement de la taxe communale sur les manifestations

**Suite à donner en cas de déboutement**

Le droit constitutionnel de manifester étant garanti, une nouvelle manifestation pourrait être organisée par le collectif « Halte aux forages Vaud » à sa convenance ou à une date choisie par le juge, en vertu du recours déposé par Mme Lütolf Awad au mois de mai 2016.

Dans un tel cas de figure, la Municipalité souhaite qu'une coordination complète soit établie entre les organisateurs et les deux communes concernées, pour définir ensemble le meilleur itinéraire.

La Municipalité rappelle toutefois qu'elle ne tient de préférence pas à être impliquée dans un débat politique relatif aux forages qui ne concerne que la commune de Noville. Elle encourage les organisateurs à tenir leur manifestation exclusivement sur le territoire de la commune de Noville.

---

## CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'art. 62 du RCc, la Municipalité vous soumet le présent rapport et vous invite :

- à prendre acte du rapport de la Municipalité en réponse à l'interpellation de Monsieur Léonard Studer « Quels critères pour autoriser les rassemblements dans l'espace public ? ».

---


Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 11 octobre 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : C. Ingold

Le Secrétaire : Y. Cheseaux



**Délégué de la Municipalité** : M. Dylan Karlen, Municipal

Villeneuve, le 11 octobre 2016/YCX/cpv